



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

RÈGLEMENT 2019-314 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no. 2017-292 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le territoire forestier de la municipalité, il s'avère approprié d'augmenter la superficie maximale des abris sommaires dans les zones forestières uniquement;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de remorques, semi-remorques et de boîtes de camion pouvant servir comme garage n'est pas défini sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la réunion du 14 janvier 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2019-314 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Marcellin ».

Normes sur les abris sommaires

2. Le texte de la sous-section 6.9.7 intitulée « Abri sommaire » est modifié. La modification consiste à changer le texte de l'article par celui-ci.

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le terrain a une superficie boisée d'au moins 10 hectares.
- 2) L'abri sommaire à une superficie maximale de 40 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'abri sommaire n'a qu'un seul plancher.
- 4) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 5) La construction d'un bâtiment accessoire est permise aux conditions édictées à la présente section.

Normes sur les garages

3. La sous-section 6.2.4 intitulée « Garage » est modifiée. Les modifications consistent à ajouter « d'un maximum de 2 » dans la première phrase du paragraphe 8) :

« 8) L'implantation d'un maximum de 2 remorques, semi-remorques et de boîtes de camion à titre de garage est permis. Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature ils devront être dépourvus de roues, recouverts d'un revêtement extérieur autorisé et d'un revêtement de toiture autorisé. Ils devront respecter les règles d'implantation des garages détachés »

Normes sur les bâtiments accessoires du groupe agriculture

4. La sous-section 6.8.10 intitulée « Normes d'implantation des bâtiments accessoires » est modifiée. Les modifications consistent à modifier la phrase du premier alinéa par la suivante :

« Les bâtiments accessoires à un usage agricole, autre qu'une résidence ainsi que l'implantation de remorque, semi-remorque et de boîte de camion à titre de bâtiment accessoire, sont autorisés aux conditions suivantes : »



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Normes sur les bâtiments accessoires du groupe forêt

5. La sous-section 6.9.4 intitulée « Normes d'implantation du bâtiment accessoire » est modifiée. Les modifications consistent à ajouter un 4^e alinéa par la suivante :

4) Un maximum de 2 remorques, semi-remorques et les boîtes de camions est autorisé.

Normes sur les bâtiments accessoires du groupe extraction

6. La sous-section 6.10.4 intitulée « Normes d'implantation des bâtiments accessoires » est modifiée. Les modifications consistent à modifier la phrase du premier alinéa par la suivante :

« Les bâtiments accessoires à un usage extraction, ainsi que l'implantation de remorque, semi-remorque et de boîte de camion à titre de bâtiment accessoire, sont autorisés aux conditions suivantes : »

Normes sur les formes de construction interdite

7. La sous-section 7.2 intitulée « Forme de construction interdite » est modifiée. La modification consiste à ajouter « d'un maximum de 2 » à la deuxième phrase du deuxième alinéa, par les phrases suivantes :

« L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. L'emploi d'un maximum de 2 remorques, semi-remorques ou de boîtes de camion est permis comme garage ou remise dans les zones d'usage résidentielle et comme bâtiment accessoire dans les zones d'usages agricole, forestière et d'extraction.»

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Nathalie Chouinard
Dir.gén./Sec.trés.



Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion : 14 janvier 2019
Adoption du premier projet de règlement : 14 janvier 2019
Adoption du deuxième projet de règlement : 4 février 2019
Adoption du règlement : 4 mars 2019